

29 -11- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CÔNTRÔLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.169/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le service des Redevances Radio- Télévision en raison de l'envoi d'un formulaire de déclaration d'une autoradio, rédigé en néerlandais (form. RT. 1309 NL), sous enveloppe à mentions en néerlandais, à un particulier francophone de Fourons.

Il s'agit de monsieur [REDACTED], résidant à 3792 Fouron-Saint-Pierre, [REDACTED]

Suite à la demande de la C.P.C.L., monsieur [REDACTED] directeur général du Département Financier de Belgacom, a transmis, en date du 9 juin 1995, les renseignements suivants:

- pour tout véhicule nouvellement immatriculé au Service d'Immatriculation des Véhicules, il est automatiquement vérifié (au moyen de bandes magnétiques) si ce véhicule est également inscrit auprès du Service Radio-Télévision Redevances pour ce qui est de l'auto-radio;
- la même procédure est suivie pour les postes de télévision, les données concernant les nouveaux abonnés étant alors communiquées par les sociétés de télédistribution;
- l'appartenance linguistique du plaignant était connue au niveau du poste de télévision mais pas à celui de l'auto-radio;
- des mesures sont prises afin de vérifier, lors des comparaisons automatiques des détenteurs potentiels de postes de télévision et d'auto-radios, si les intéressés ne sont pas encore inscrits suite à la déclaration d'un autre appareil,

et afin d'utiliser, le cas échéant, la même langue que celle déjà utilisée par rapport à ce dernier appareil.

A la demande de renseignements complémentaires introduite par la C.P.C.L., monsieur Van den Berghe, en date du 29 août 1995, a répondu ce qui suit:

- les données concernant les détenteurs potentiels d'auto-radios, communiquées par le Service d'Immatriculation des Véhicules, sont actuellement vérifiées, abstraction faite du poste pour lequel l'intéressé est inscrit;
- les nouveaux détenteurs ou les nouveaux postes de détenteurs anciens sont introduits manuellement, de manière à pouvoir contrôler visuellement le rôle linguistique.

Le champ d'application du service Radio-Télévision Redevances à Alost s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise. Il s'agit par conséquent d'un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). (cfr. avis C.P.C.L. 26.023 et 26.058 du 20 octobre 1994 et 26.119 du 27 octobre 1994).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de formulaires personnalisés doit être considéré comme un rapport avec un particulier au sens des L.L.C. (cfr. avis C.P.C.L. 25.047 et 25.048 du 9 juillet 1993, 26.020 du 30 juin 1994 et 26.119 du 27 octobre 1994).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions préimprimées sur l'enveloppe font partie de la correspondance et doivent dès lors être rédigées dans la même langue que celle-ci (cfr. avis C.P.C.L. 1027 du 23 septembre 1965, 1050 du 23 septembre 1965, 21.031 du 11 mai 1989 et 24.086 du 13 mai 1992).

Conformément à l'article 34, § 1er, 4ème alinéa, et à l'article 12, des L.L.C, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise soumises à des régimes différents, utilisent le français ou le néerlandais dans leur rapports avec les particuliers domiciliés dans une commune de la frontière linguistique, et ce selon la langue dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il existe, en ce qui concerne les communes de la frontière linguistique, une présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite, et ce, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de cet habitant. Conformément à cette jurisprudence, le service doit s'efforcer de connaître cette appartenance linguistique; lorsque la préférence linguistique a été communiquée lors d'un premier rapport avec ce service, il n'est pas nécessaire de renouveler chaque fois la demande d'obtenir les facilités

prévues par la loi (cfr. avis C.P.C.L. 26.023 et 26.058 du 20 octobre 1994 et 26.119 du 27 octobre 1994).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée étant donné que le service en question doit s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des habitants des communes de la frontière linguistique et que le plaignant était déjà connu au service comme détenteur d'un poste de télévision.

La C.P.C.L. attire l'attention sur le fait qu'actuellement il est possible de contrôler le rôle linguistique des nouveaux détenteurs ou des détenteurs d'appareils nouveaux.

Une copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de Belgacom, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

